



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-145

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le  
28 février 2019

Ottawa, le 14 mai 2019

### **Cogeco Média inc.**

Saint-Jérôme, Val-Morin et Mont-Tremblant (Québec)

*Dossier public de la présente demande : 2018-0657-2*

### **CIME-FM Saint-Jérôme et ses émetteurs CIME-FM-1 Val-Morin et CIME-FM-2 Mont-Tremblant – Renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CIME-FM Saint-Jérôme (Québec) et ses émetteurs CIME-FM-1 Val-Morin et CIME-FM-2 Mont-Tremblant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2026. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

#### **Rappel**

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

#### **Équité en matière d'emploi**

3. Comme le demandeur est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2019-145**

### **Modalités, conditions de licence et attente pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CIME-FM Saint-Jérôme et ses émetteurs CIME-FM-1 Val-Morin et CIME-FM-2 Mont-Tremblant (Québec)**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2026.

#### **Conditions de licence**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de l'entreprise.

#### **Attente**

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.